



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET D'ILLE-ET-VILAINE

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et biodiversité

ARRÊTÉ
approuvant l'avenant n°2 au schéma départemental de gestion cynégétique
dans le département d'Ille-et-Vilaine

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE,
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Vu le code de l'environnement ;

Vu le schéma départemental de gestion cynégétique approuvé par arrêté préfectoral le 12 septembre 2013, modifié par avenant en date du 13 octobre 2016 ;

Vu les propositions de la fédération départementale des chasseurs d'Ille-et-Vilaine formulées lors des réunions de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 16 avril 2019 et du 30 avril 2019 ;

Vu l'avis de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage (CDCFS) du 16 avril 2019 et du 30 avril 2019 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRÊTÉ :

Article 1^{er} : l'avenant n°2 au schéma de départemental de gestion cynégétique du département d'Ille-et-Vilaine pour la période 2013-2019, annexé ci-après, est approuvé.

Article 2 : la présente décision peut être contestée :

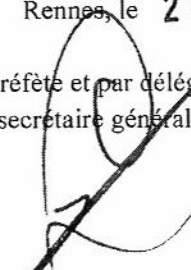
- par recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte dans les deux mois suivant la publication de la décision considérée, le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emportant décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes, 3 Contour de la Motte - 35044 RENNES Cedex, ou dématérialisée par l'application Télérecours citoyen accessible par le site <https://www.telerecours.fr> dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, le directeur départemental des territoires et de la mer, ainsi que toutes les autorités ayant compétence en matière de police de la chasse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Rennes, le **28 MAI 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Denis OLAGNON

Avenant n°2 au Schéma Départemental de Gestion Cynégétique 2013-2019

Préambule : Le Schéma Départemental de Gestion Cynégétique (SDGC) a été approuvé par arrêté préfectoral du 12 septembre 2013 pour une période de six années. Il fixe notamment les conditions de la pratique de la chasse et de la gestion de la faune sauvage dont la chasse est autorisée dans le département d'Ille-et-Vilaine. Conformément à l'article 2 de cet arrêté, toute modification du SDGC fait l'objet d'un arrêté d'approbation modificatif.

Le présent avenant comporte des modifications du SDGC relatives aux grands gibiers.

Article 1^{er} : Espèce sanglier

Les termes « *plan de chasse sanglier* » sont remplacés par « *plan de gestion sanglier* » dans l'ensemble du document.

Les termes de l'action 8 de l'espèce sanglier (page 36) sont remplacés par les termes suivants :

« La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine s'engage à mettre en place et à maintenir un plan de gestion sanglier s'appuyant sur les unités de gestion existantes (cf. carte) et les modalités suivantes :

- 1. Seuls les détenteurs de droits de chasse ont accès au plan de gestion et peuvent demander des bracelets de marquage. Les attributions sont liées uniquement aux territoires préalablement et officiellement déclarés et légalement constitués.*
- 2. Tous les détenteurs de droits de chasse peuvent faire une demande de bracelets. Seuls les territoires ne présentant pas une surface totale ne permettant pas d'assurer une pratique de la chasse dans des conditions optimum de sécurité pourront se voir refuser l'obtention de bracelets.*
- 3. Tous les animaux prélevés devront être munis d'un bracelet de marquage avant tout déplacement. Le bracelet utilisé doit obligatoirement faire partie des bracelets portés sur le reçu d'attribution de la saison en cours du territoire.*
- 4. Tous les prélèvements opérés sur chaque territoire devront être déclarés dans les 48 heures à l'aide de :
 - la carte T fournie avec les bracelets ;
 - de l'outil informatique mis à disposition par la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine (déclaration en ligne).*
- 5. Les bracelets non utilisés devront être retournés au siège de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine avant le 15 avril de chaque année. Seuls ces bracelets seront comptabilisés en avoir et seront remplacés par des bracelets pour l'année suivante. Aucun remboursement ne sera accordé.*
- 6. Les attributions de bracelets seront organisées selon le programme suivant :
 - demande des attributions au 10 mars (1^{ère} attribution) ;
 - Réattribution au 15 août ;
 - Réattribution au 15 septembre ;
 - Réattribution au 1^{er} octobre ;A partir de cette date, une attribution hebdomadaire jusqu'à la fermeture de la chasse de l'espèce. Des attributions exceptionnelles pourront avoir lieu en cas de nécessités particulières justifiées.*

Les demandes devront être réceptionnées au siège de la Fédération des Chasseurs, au plus tard le mercredi de chaque semaine.

7. Un bracelet dénommé « secours » sera attribué à tous les détenteurs demandeurs de bracelet(s). Ce dernier, de couleur différente, pourra être utilisé uniquement en cas de dépassement accidentel de prélèvement et devra être payé à la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine au tarif arrêté par l'Assemblée générale de la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine majoré de 50 %. En cas de non-restitution du bracelet non-utilisé ou de non-paiement de ce dernier en fin de saison, il ne sera pas remis de bracelet « secours » au détenteur concerné la saison suivante. La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine se réserve le droit de poursuivre le détenteur qui ne paierait pas ce bracelet. »

Les termes du chapitre « 3. Aménagement du milieu et prévention des dégâts » (page 38) sont remplacés par les termes suivants :

« La FDC d'Ille et Vilaine est opposée à toutes formes de nourrissage, notamment par des « apports à volonté », de nature à attirer puis sédentariser les sangliers sur un territoire de chasse. Par contre, elle se prononce en faveur d'un agrainage dissuasif visant exclusivement à limiter les dégâts agricoles.

La période d'agraining autorisée s'étend donc du 1^{er} mars au 14 août. Aucune formalité administrative n'est à accomplir.

L'agraining doit être assuré à l'aide de techniques assurant une bonne dispersion des aliments, exclusivement végétaux non transformés.

→ *Préconisations d'agraining*

- *Agraining manuel ou par projection mécanique : compte-tenu de la volonté d'effectuer un agraining de dissuasion, ce dernier devra être pratiqué à la volée sur une distance de 100 mètres linéaires minimum et/ou de façon circulaire avec un rayon de 50 mètres.*
- *Agraining à poste fixe : uniquement avec des agrainoirs à dispersion programmable (durée, fréquence, quantité). »*

L'action 16 relative à la convention d'agraining est supprimée.

L'action 17 est renommée « action 16 » et l'action 18 est renommée « action 17 »

Article 2 : Espèce cerf élaphe

Les termes de l'action 2 de l'espèce cerf élaphe pour la catégorie mâle adulte (page 41) sont remplacés par les termes suivants :

« - Catégorie mâle adulte : 34 %

→ *répartis comme suit : 20 à 30 % de mâle indifférencié ;
70 à 80 % de mâle inférieur ou égale à 10 cors »*

Article 3 : Espèce chevreuil

Les termes de l'action 1 de l'espèce chevreuil (page 42) sont remplacés par les termes suivants :

« La présence du chevreuil est avérée sur la totalité des communes du département, malgré un faible taux de boisement (proche de 10 %).

Les prélèvements sont à 50 % effectués en zone ouverte.

Compte-tenu des effectifs chevreuils présents sur le département, la Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille et Vilaine s'engage à maintenir un plan de chasse quantitatif et qualitatif (avec des bracelets jeunes conseillés).

La Fédération Départementale des Chasseurs d'Ille-et-Vilaine incitera les attributaires du plan de chasse chevreuil à respecter un équilibre des prélèvements selon la règle des trois tiers (un tiers de mâles, un tiers de femelles, un tiers de jeunes de moins d'un an).

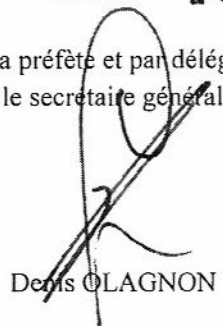
Rappel réglementaire : les animaux prélevés doivent être marqués (bracelets) avant tout transport. »

Article 4 : Maintien des dispositions initiales

Les dispositions initiales du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique restent applicables pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent avenant.

Rennes, le **28 MAI 2019**

Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général


Denis OLAGNON